Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

Numéro 34310 du rôle
Inscrit le 7 avril 2014

Audience publique du 25 février 2015

Recours formé par
Monsieur ... et consorts, … (France)
contre trois bulletins de l'impôt sur le revenu
en matière d'impôt sur le revenu

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 34310 du rôle et déposée le 7 avril 2014 au greffe du tribunal administratif par Monsieur ... et son épouse, Madame ..., demeurant actuellement ensemble à F-…, tendant à la réformation des bulletin de l'impôt sur le revenu des années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 18 juin 2014 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déférées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en sa plaidoirie à l'audience publique du 11 février 2015.

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'en date du 7 octobre 2013, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., déposèrent les déclarations pour l'impôt sur le revenu des années 2010, 2011 et 2012.

Le 17 juillet 2013, le bureau d'imposition Luxembourg Y, ci-après désigné par « le bureau d'imposition », émit à l'égard de Monsieur ... et de Madame ... le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2012.

Le 17 octobre 2013, Monsieur ... et Madame ... introduisirent une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par « le directeur ».

Par requête déposé au greffe du tribunal administratif le 7 avril 2014, inscrite sous le numéro 34310 du rôle, Monsieur ... et Madame ... ont introduit un recours contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des années 2010, 2011 et 2012.

Le délégué du gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours pour être prématuré.

En vertu des dispositions de l'article 8 (3) 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le contribuable dont la réclamation n'a pas fait l'objet d'une décision définitive du directeur dans un délai de 6 mois a le droit de déférer directement au tribunal le bulletin qui a fait l'objet de la réclamation, étant entendu que, s'agissant d'une condition de recevabilité, l'observation de ce délai de 6 mois, qui court à partir de l'introduction de la réclamation contre le bulletin, s'apprécie au jour de l'introduction du recours. Si le délai de 6 mois n'est pas encore révolu, le recours est à déclarer irrecevable pour avoir été introduit prématurément.[1]

En l'espèce, le recours inscrit sous le numéro 34310 a été déposé le 7 avril 2014, alors que la réclamation devant le directeur a été introduite le 17 octobre 2013, de sorte que le délai de six mois précité n'a expiré qu'en date du 17 avril 2014. Par voie de conséquence, le recours est à déclarer irrecevable pour avoir été introduit prématurément.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

déclare le recours en réformation irrecevable ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Jackie Maroldt, attaché de justice,

et lu à l'audience publique du 25 février 2015 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 25 février 2015
Le greffier du tribunal administratif

[1] Voir TA 8 novembre 1999, n° 11004 du rôle, Pas. adm. 2012, v° Impôts, n° 723, c. 16 mars 2000, n° 11730C du rôle, et les références y citées